

ARRETE No 5.465 du 30 OCTOBRE 1935

sur la chasse dans les propriétés privées

Le Gouverneur général de l'Indochine,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU les décrets du 20 Octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
VU le décret du 2 Juillet 1935;
VU le décret du 7 Avril 1927, réglementant l'exercice de la chasse en Indochine, modifié par le décret du 27 Juin 1934 et en particulier l'article 1er de ce dernier texte;
La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Nul ne pourra chasser sans l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit sur les propriétés privées, les terrains appartenant aux villages ou ayant fait l'objet de concessions domaniales à des particuliers ou à des sociétés, lorsqu'ils seront bornés de façon apparente.

ARTICLE 2.- Sont considérés comme bornés de façon apparente les propriétés privées, les terrains appartenant aux villages ou ayant fait l'objet de concessions domaniales à des sociétés ou à des particuliers, qui seront délimités par des poteaux, plaques, pancartes ou affiches indiquant que la chasse est interdite, placés à une distance telle les uns des autres qu'il soit possible aux particuliers de reconnaître des limites.

Ces poteaux, plaques, pancartes ou affiches devront notamment être placés auprès des routes, chemins, pistes, croisement ou tous autres points essentiels pour la circulation d'accès aux immeubles où s'applique l'interdiction de chasser.

ARTICLE 3.- Les propriétaires seront tenus de faire en outre:

- a) une déclaration annuelle d'interdiction de chasse sur leur propriété déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouvent situés les terrains ou au bureau de l'administrateur ou Résident Chef de province lorsque le siège du tribunal ne se trouve pas situé au chef-lieu de la province où se trouvent sis les terrains pour lesquels l'inter-

diction est demandée. Cette déclaration indiquera les limites des terrains où la chasse est interdite.

b) une publication reproduisant les termes de cette déclaration dans deux journaux du pays de l'Union ou se trouvent situés leurs propriétés, admis à recevoir les annonces légales.

Un exemplaire de ces journaux sera adressé, après publication de cet avis, au Chef d'Administration locale à titre de notification.

La déclaration et la publication ci-dessus indiquées devront être faites chaque année au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la chasse.

Faute pour lui d'avoir satisfait à ces prescriptions le propriétaire sera supposé accorder tacitement le droit de chasser sur ses propriétés.

ARTICLE 4. - Les Chefs d'Administration locale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 30 Octobre 1935.

Signé : René Robin.